

STATUTS DES PRATICIENS FORMATEURS ET PRATICIENNES FORMATRICES (PF) HES-SO PERMETTANT L'INDEMNISATION DE L'INSTITUTION

Les conditions cadre du dispositif de la formation pratique HES-SO sont définies dans le dossier de partenariat remis par la HES-SO aux institutions. La signature de la convention sur la formation pratique incluse dans ce dossier formalise les relations contractuelles entre la HES-SO et les institutions partenaires des domaines de la santé et du travail social. Ainsi, pour être indemnisée par la HES-SO, une institution doit avoir signé la convention et doit désigner des praticiens formateurs et praticiennes formatrices satisfaisant aux conditions cumulatives ci-dessous :

- être en possession d'un bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent par la HES-SO en principe dans le domaine HES de la santé ou du travail social ;
- justifier d'une expérience professionnelle post-diplôme de minimum deux ans en Suisse à 50 % dans une profession des filières HES de la santé ou du travail social et dans un des domaines d'intervention de ces professions;
- être employé-e dans une institution qui a signé la Convention sur la formation pratique HES-SO ;
- obtenir l'accord écrit de l'employeur.

Les statuts de Praticien Formateur / Praticienne Formatrice présentés ci-après permettent l'indemnisation des institutions par la HES-SO. Ils sont classés en deux catégories :

- **Des statuts provisoires** attribués pour une durée limitée et correspondant à une situation temporaire (procédure d'admission ou formation en cours dans le CAS HES-SO de PF, obtention d'une équivalence ou d'une reconnaissance des acquis)
- **Des statuts définitifs** attribués jusqu'à la fin de l'activité professionnelle de la personne concernée.

STATUTS PF

- Conditions requises :**
- être titulaire d'un bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent par la HES-SO, en principe dans le domaine HES de la santé ou du travail social
 - justifier d'une expérience professionnelle post-diplôme de minimum deux ans à 50% en Suisse dans une profession des filières HES de la santé ou du travail social et dans un des domaines d'intervention de ces professions
 - être employé-e dans une institution ayant signé la convention sur la formation pratique HES-SO
 - Avoir la recommandation écrite de l'employeur

Statuts provisoires

Statuts définitifs

⇒ **Statut 1 : PF inscrit-e au CAS HES-SO de PF**
 Ce statut, **valable 2 ans**, est attribué aux personnes ayant déposé un dossier d'inscription pour le CAS HES-SO de PF (dès la réception du dossier complet).
 Une fois la formation commencée, la personne acquiert le statut 2.

⇒ **Statut 2 : PF en formation dans le CAS HES-SO de PF**
 Ce statut, **valable 2 ans maximum**, est attribué aux personnes en cours de formation pour le CAS HES-SO de PF.
 Une fois la formation réussie, le PF acquiert le statut 3.

⇒ **Statut 5 : PF au bénéfice d'une RdA ou équivalence partielle**
 Ce statut est attribué aux personnes ayant obtenu une RdA ou une équivalence partielle.
 Le statut 5 est **valable 1 année** afin que la personne puisse entreprendre les démarches pour obtenir un statut définitif.

⇒ **Statut 8.1 : PF remplaçant-e ou nouveau/nouvelle**
 Ce statut est attribué aux personnes désignées comme remplaçantes d'un PF formateur absent ou démissionnaire, ou comme PF nouveau/nouvelle. Cela peut également concerner les institutions nouvellement adhérente au dispositif.
Ce statut ne peut être octroyé qu'une seule fois et est valable 2 ans.

⇒ **Statut 3 : PF certifié-e du CAS HES-SO de PF**
 Ce statut est attribué aux personnes ayant réussi la formation du CAS HES-SO de PF.

⇒ **Statut 7 : PF au bénéfice d'une attestation d'équivalence**
 Ce statut est délivré sur demande de la personne ayant suivi et validé une formation de praticien formateur / praticienne formatrice reconnue par la HES-SO comme équivalente au CAS HES-SO de PF.

⇒ **Statut 8.3 : PF au bénéfice d'une équivalence de fonction**
 Ce statut est délivré aux personnes exerçant leur fonction dans une institution située en Suisse alémanique et ayant suivi une formation offerte en Suisse Alémanique et reconnue comme équivalente par la HES-SO

Statut provisoire : à l'issue de la date d'échéance du statut et en l'absence des démarches requises pour l'obtention d'un statut définitif, le-la PF ne disposera plus d'un statut valide

Statut définitif : il est valable jusqu'à la fin de l'activité professionnelle

STATUTS PROVISOIRES :

Ces statuts sont attribués par le dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO ou par les coordinateur-trice-s du CAS HES-SO pour une durée limitée (à la durée de la phase d'admission ou des études (statut 1 et 2), à l'obtention d'un statut définitif (statut 5)). Les prestations d'encadrement des étudiant-e-s en formation bachelor dans les domaines Santé et Travail social réalisées par un-e PF détenant un statut provisoire font l'objet d'une indemnisation par la HES-SO selon les règles en vigueur. Le suivi des échéances des statuts provisoires est réalisé annuellement par le dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO et les personnes dont le statut parvient à échéance en sont informées par courrier.

Statut 1 : PF inscrit-e dans le Certificate of Advanced Studies HES-SO de praticien formateur HES-SO (CAS HES-SO de PF)

Attribué à une personne qui a déposé un dossier d'inscription pour le CAS HES-SO de PF dans l'une des hautes écoles organisatrices du CAS HES-SO de PF.

L'inscription dans IS-A en statut 1 « PF inscrit-e dans le CAS HES-SO de PF » se fait dès la réception du dossier complet pour autant que toutes les conditions d'admission soient satisfaites. Une personne qui a engagé une procédure de reconnaissance d'acquis ou une procédure d'équivalence ne peut pas en même temps s'inscrire dans la formation de PF. Ces deux démarches ne peuvent être faites en parallèle.

Quand la personne débute sa formation dans le CAS HES-SO de PF, elle acquiert le statut 2 de « PF en formation ».

Si l'admission est reportée par manque de place notamment, ce statut est maintenu jusqu'à la procédure d'admission suivante.

Si la personne retire son dossier, le-la coordinateur-trice du CAS HES-SO de PF supprime le statut 1. La personne se retrouve alors sans statut reconnu et l'indemnisation de ses prestations n'est plus possible.

A l'échéance du 31 décembre de la 2^e année civile qui suit l'inscription de cette personne dans IS-A, si la formation n'a pas été suivie, le dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO lui supprime son statut selon la procédure annuelle de contrôle des statuts de PF. Sans statut reconnu, l'indemnisation des prestations d'encadrement de cette personne n'est plus possible.

Responsabilité de l'inscription du statut 1 dans IS-A : coordinateur-trice-s du CAS HES-SO de PF.

Statut 2 : PF en formation dans le CAS HES-SO de PF

Attribué à une personne en formation dans le CAS HES-SO de PF.

Lorsque la formation est terminée et réussie, le ou la PF est automatiquement inscrit-e en statut 3 par le-la coordinateur-trice du CAS HES-SO de PF concerné-e.

Ce statut est valable pour une durée de 2 ans au maximum, ce qui correspond à la durée maximale de la formation conformément à l'art. 9 du règlement de formation du Certificate of Advanced Studies HES-SO de praticienne formatrice ou de praticien formateur, du 31 mars 2015.

Ainsi, en cas d'échec, d'exclusion ou d'abandon de la formation, mais en tous les cas à l'échéance du 31 décembre de la 2^e année civile qui suit l'octroi du statut 2 dans IS-A si la formation n'est pas terminée et réussie, le dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO, en accord avec le-la coordinateur-trice du CAS concerné-e, supprime le statut de la personne selon la procédure annuelle de contrôle des statuts de PF. Sans statut reconnu, l'indemnisation des prestations d'encadrement de cette personne n'est plus possible.

Responsabilité de l'inscription du statut 2 dans IS-A : coordinateur-trice-s du CAS HES-SO de PF.

Statut 5 : PF au bénéfice d'une reconnaissance d'acquis ou d'une équivalence partielle

Attribué à une personne au bénéfice d'une décision de reconnaissance d'acquis ou d'une décision d'équivalence partielle faisant suite à une demande. L'obtention du statut provisoire est valable dès la prise de décision en matière d'équivalence ou de reconnaissance d'acquis. Les conditions d'obtention d'un statut définitif sont communiquées par écrit à la personne concernée en même temps que la décision.

A l'échéance du 31 décembre de la 1^e année civile qui suit la décision (ex. : décision du 5 mars 2017, validité du statut jusqu'au 31 décembre 2018), si aucune démarche pour obtenir un statut définitif n'a été réalisée, le dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO supprime le statut 5 selon la procédure annuelle de contrôle des statuts de PF. Sans statut reconnu, l'indemnisation des prestations d'encadrement de cette personne n'est plus possible.

Responsabilité de l'inscription du statut 5 dans IS-A : dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO

Statut 8.1 : PF remplaçant-e ou nouveau-nouvelle

Attribué à une personne désignée comme remplaçante d'un-e praticien-ne formateur-trice absent-e ou démissionnaire, ou nouveau/nouvelle dans la fonction et ne bénéficiant que d'une année de pratique professionnelle, ou employée d'une institution nouvellement adhérente au dispositif et qui n'a pas encore pu assurer la formation de ses praticien-ne-s formateur-trice-s.

Ce statut ne peut être octroyé qu'une seule fois et a une validité de deux années. A l'échéance du 31 décembre de la 2^e année civile qui suit la décision (ex. : inscription au 10 octobre 2017, validité du statut jusqu'au 31.12.2019), si aucune démarche pour obtenir un statut définitif n'a été réalisée, le dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO supprime le statut 8.1 selon la procédure annuelle de contrôle des statuts de PF. Sans statut reconnu, l'indemnisation des prestations d'encadrement de cette personne n'est plus possible.

Responsabilité de l'inscription du statut 8.1 dans IS-A : dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO

LES STATUTS DÉFINITIFS

Ces statuts sont attribués suite à la réalisation du CAS HES-SO de PF et l'obtention du titre y relié ou à l'obtention d'une équivalence de fonction ou d'une attestation d'équivalence de formation. Ils sont valables jusqu'à la fin de l'activité professionnelle de la personne concernée.

Statut 3 : PF certifié-e du CAS HES-SO de PF

Ce statut concerne le-la PF qui a réussi sa formation et obtenu le certificat du CAS HES-SO de PF.

Le changement de statut dans IS-A se fait dès l'obtention de l'ensemble des crédits permettant à la personne d'obtenir son titre.

Responsabilité de l'inscription du statut 3 dans IS-A : coordinateur-trice-s du CAS HES-SO de PF.

Statut 7 : PF au bénéfice d'une attestation d'équivalence

Ce statut est attribué à une personne ayant obtenu une attestation d'équivalence de formation du dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO. Cette attestation est obtenue sur demande de la personne ayant suivi et validé une formation de praticien formateur / praticienne formatrice reconnue par la HES-SO comme équivalente au CAS HES-SO de PF.

Responsabilité de l'inscription du statut 7 dans IS-A : dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO.

Statut 8.3 : PF au bénéfice d'une équivalence de fonction (exemple des institutions sises en Suisse alémanique)

Attribué à une personne exerçant sa fonction dans une institution située en Suisse alémanique et au bénéfice d'une équivalence de fonction délivrée par le dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO suite à la procédure de reconnaissance d'équivalence de formations offertes en Suisse alémanique (décision 20/1/2008 du Comité directeur des 8 et 9 mai 2008 et décision 25/11/2011 du comité directeur des 5-6- mai 2011).

Responsabilité de l'inscription du statut 8.3 dans IS-A : dicastère Enseignement du Rectorat de la HES-SO.

Le présent document a été adopté par décision n° « R 2018/25/72 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 10 juillet 2018. Il entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Le document relatif aux statuts de PF permettant l'indemnisation de l'institution – version novembre 2016 est abrogé. Il continue toutefois de régir les statuts de PF HES-SO ayant été acquis en application de ce document.